

Gouvernement du Québec

## Décret 207-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Stafford, vice-présidente de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif, pour une période d'une année à compter du 26 février 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nicole Stafford, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Stafford exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 1996 pour se terminer le 25 février 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Stafford comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Stafford reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

##### 3.3 Régime de retraite

Madame Stafford participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Stafford a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Stafford renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Stafford. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Madame Stafford peut démissionner de son poste de secrétaire adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Stafford.

##### 5.3 Destitution

Madame Stafford consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stafford les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à un mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Stafford se termine le 25 février 1997. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire adjointe au ministère, madame Stafford recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où madame Stafford est engagée de nouveau à contrat comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif ou si elle est nommée administratrice d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE STAFFORD

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

25085

Gouvernement du Québec

#### Décret 208-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Ginette Galarneau, secrétaire générale de l'Office des services de garde à l'enfance, cadre supérieure classe III, soit nommée secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 81 711 \$, à compter du 26 février 1996;

QUE madame Ginette Galarneau soit remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique